

SEANCE DU
26 AVRIL 2023

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
50

Date de convocation :
20 avril 2023

Date d'affichage :
27 avril 2023

OBJET :
**Cabinet du Président - Ajustement
de l'organisation - Suppression et
création d'emplois**

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 67**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 67**

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0**

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 17**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 4**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 26 avril à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

VICE-PRESIDENTS

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHARDEAU - M. Alain BALLOT - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel DUPARAY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Yohann CASSIER - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Jean-Paul LUARD - M. Roger BURTIN - M. Bernard DURAND - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Abdoukader ATTEYE - Mme Paulette MATRAY - M. Gérard GRONFIER - Mme Salima BELHADJ-TAHAR

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Sébastien CIRON
Mme Pascale FALLOURD
M. Cyril GOMET
M. Frédéric MARASCIA
M. CHAVOT (pouvoir à M. Michel CHARDEAU)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Roger BURTIN)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
Mme MATHOS (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Monique LODDO)
Mme MARTINEZ (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
M. GANE (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
M. BUISSON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
M. SALCE (pouvoir à M. Bernard FREDON)
M. LAGRANGE (pouvoir à Mme Viviane PERRIN)
M. SELVEZ (pouvoir à M. Yohann CASSIER)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
M. GRAND (pouvoir à M. Jean-Marc FRIZOT)
Mme LEMOINE (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
Mme BLONDEAU (pouvoir à M. Bernard DURAND)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Jeanne-Danièle PICARD



Vu la délibération du conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 relatif à la création des emplois de cabinet,

Le rapporteur expose :

« Aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les autorités territoriales peuvent, pour former leur cabinet, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs qui leur sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Un cabinet a traditionnellement une mission de conseil auprès de l'autorité territoriale, de préparation de ses décisions, au moyen de dossiers fournis par les services compétents de l'administration, de liaison avec les services, avec les organes politiques et avec les interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et enfin de représentation de l'élu.

La structure exacte des cabinets n'est pas fixée par les textes.

Elle peut comprendre un directeur et un ou plusieurs autres collaborateurs.

L'effectif maximal du nombre de collaborateurs est limité en fonction du nombre de fonctionnaires que la collectivité, ou l'EPCI, concerné emploie.

Aussi, compte tenu du nombre de ses agents, (tranche de 200 à 499 agents), la Communauté Urbaine peut créer 3 emplois de collaborateurs de cabinet.

Ces emplois ne sont pas des emplois permanents et ne sont pas intégrés à la hiérarchie de l'administration.

Ils prennent fin à la fin du mandat du Président auquel ils sont liés.

Les collaborateurs de cabinet peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires par la voie du détachement sur cet emploi.

L'autorité territoriale peut également nommer un ou plusieurs agent(s) contractuel(s) en fonction au sein de l'établissement public.

Le montant des crédits permettant de recruter des collaborateurs de cabinet est déterminé selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 87-1004 du décret du 16 décembre 1987 à savoir : la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférent ainsi que le cas échéant, des indemnités.

Elle est soumise aux plafonnements suivants :

1^{er} plafond : le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

2^{ème} plafond : le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité ou l'établissement.

Toutefois, l'autorité territoriale est libre de choisir l'emploi de référence, entre l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé et l'emploi de grade administratif le plus élevé.

Aucune autre indemnité accessoire ne peut leur être versée.

Pour mémoire, le conseil de communauté, lors de sa séance du 16 juillet 2020, avait décidé de créer 2

emplois non-permanents de collaborateurs à temps complet (35/35èmes) au sein du cabinet du Président, soit un emploi de directeur de cabinet et 1 emploi de collaborateur de cabinet.

Depuis le début de mandat la CUCM a engagé des évolutions dans son organisation, en cohérence avec le projet de mandat défini et porté par l'exécutif communautaire.

Dans le cadre de ce projet, la CUCM porte des ambitions renouvelées et renforcées en matière de rayonnement et de développement de son attractivité.

Cela se traduit par l'organisation et l'accueil d'événements à résonance régionale et nationale (assises de l'économie, assises de la sécurité, global compact...).

Cela se traduit également par un engagement important du Président au sein des instances de France Urbaine et dans le développement des réseaux de collectivités pour valoriser la CUCM et le territoire.

Cela se traduit enfin par une démarche de marketing territorial, avec le lancement en janvier 2023 de la marque « CUCM, Territoire de tous les possibles ».

Avec près de deux ans de recul sur les articulations entre Direction générale, Cabinet et Communication, des ajustements sont nécessaires pour permettre d'adapter les moyens et l'organisation aux ambitions et projets portés.

A cet effet, les évolutions suivantes seront mises en œuvre au niveau du cabinet du Président :

- L'évolution du poste de collaboratrice de cabinet du Président en poste de Cheffe de Cabinet,
- La création d'un second poste de collaborateur de cabinet, ayant vocation à être occupé par l'actuelle assistante DG/Communication/Cabinet
- La suppression du poste de directeur de cabinet

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,

Etant précisé que M. Cyril GOMET intéressé à l'affaire, n'a pas pris part au vote

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à M. le Président de recruter 2 collaborateurs de cabinet, étant précisé que le montant des crédits sera déterminé de sorte que :
 - o Le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ;
 - o Le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité ;
- De créer 2 emplois non permanents de collaborateurs à temps complet (35/35èmes) au sein du cabinet du Président, soit un emploi de chef(fe) de cabinet et 1 emploi de collaborateur de cabinet ;
- De supprimer l'emploi non-permanent à temps complet au sein du cabinet du Président de directeur de cabinet à compter du 3 mai 2023.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 27 avril 2023
et publié, affiché ou notifié le 27 avril 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.